

DECISION DCC 07-135

Date : 20 Novembre 2007
Requérant: MOUSTAPHA Issiaka

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Exception d'inconstitutionnalité
Irrecevabilité
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'ordonnance de référé ADD n° 02/07-2^{ème} chambre civile du 15 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 19 octobre 2007 sous le numéro 2375/167/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 796/2007 du 08 octobre 2007, soulevée devant la 2^{ème} chambre civile du tribunal de première instance de Cotonou par Maître Issiaka MOUSTAPHA, Conseil de la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) intervenant volontaire dans le différend opposant Financial Bank Bénin à la société SCB LAFARGE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...l'assignation en date du 11 octobre 2007 qui a saisi le présent tribunal a été délaissée en vertu de l'ordonnance n° 796/2007 du 08 octobre 2007 ... Cette ordonnance a autorisé l'assignation en référé d'heure à heure de la SCB LAFARGE alors même que celle-ci a déjà consigné les fonds saisis en vertu de l'ordonnance aux fins de consignation de

fonds n° 790/2007 du 04 octobre 2007 ... Cette consignation a été faite conformément à l'article **166 de l'acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution** ... L'ordonnance du 08 octobre 2007 en vertu de laquelle la présente action a été initiée viole forcément l'article **166 ci-dessus indiqué**.

... L'article 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose "**la justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi**" ... En prenant l'ordonnance n° 0796/2007 du 08 octobre 2007, le Président du Tribunal de céans a violé cette disposition constitutionnelle. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il découle de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter que sur une loi ; qu'en l'espèce, l'exception soulevée ne porte pas sur une loi mais tend à faire déclarer par la Haute Juridiction que l'ordonnance n° 796/2007 du 08 octobre 2007 autorisant l'assignation en référé d'heure à heure de la SCB LAFARGE est contraire à la Constitution ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de la société des ciments d'Onigbolo, a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Issiaka MOUSTAPHA est irrecevable.

Article 2.- Maître Issiaka MOUSTAPHA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Issiaka MOUSTAPHA, au Président du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-